

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le « Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser, lorsque les conditions de travail d'un salarié l'obligent à loger ou à prendre ses repas à l'établissement ou à la résidence de l'employeur, les montants maximums qui peuvent être exigés du salarié pour la chambre et la pension, ou l'un ou l'autre.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Matthias Rioux, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89 par. 3)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994 et 1209-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié, à l'article 6, par le remplacement:

1^o dans le paragraphe 1^o, du montant « 1,25 \$ » par le montant « 1,50 \$ »;

2^o dans le paragraphe 1^o, du montant « 16,78 \$ » par le montant « 20,00 \$ »;

3^o dans le paragraphe 2^o, du montant « 16,78 \$ » par le montant « 20,00 \$ »;

4^o dans le paragraphe 3^o, du montant « 33,56 \$ » par le montant « 40,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

25869

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis et désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement fusionne le Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel et le Règlement sur l'avis d'un employeur à la Commission de la construction du Québec et sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant par une corporation ou une société.

De plus, il permet d'identifier dans quel secteur de l'industrie de la construction sont effectuées les heures des salariés de la construction.

Il contient également des dispositions permettant la télétransmission informatique du rapport mensuel sur bande, disquette ou papier informatique.

Ce projet a un impact minime sur les PME: d'une part, les nouveaux employeurs devront donner plus de renseignements lors de leur enregistrement auprès de la Commission; par ailleurs, il facilite la transmission du rapport mensuel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-7740 poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président de la Commission
de la construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 19.1 et 82 premier alinéa, par. a, b et h)

SECTION I ENREGISTREMENT DE L'EMPLOYEUR ET AVIS À LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

1. Tout employeur doit s'enregistrer auprès de la Commission de la construction du Québec, qui lui attribue un numéro d'identification pour fins administratives.

2. Tout employeur doit transmettre à la Commission un avis écrit comportant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et l'adresse de son domicile;

3° s'il s'agit d'une personne morale, la référence à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ou continuée, la date de la constitution ou de la continuation, le nom, la date de naissance et l'adresse de ses administrateurs;

4° s'il s'agit d'une société, la date de sa formation, ainsi que le nom, la date de naissance et l'adresse des associés;

5° l'adresse de son siège social et, si elle est différente, celle de sa principale place d'affaires au Québec, ainsi que l'adresse de chacun de ses établissements au Québec;

6° l'endroit où peuvent être examinés ses registres et livres de paye;

7° le numéro de la licence dont il est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

8° le numéro qui lui a été attribué par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le cas échéant;

9° le matricule qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

10° son numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Il doit aviser par écrit la Commission dès qu'il y a un changement à l'un des renseignements mentionnés au premier alinéa.

3. L'employeur doit transmettre l'avis prévu à l'article 2 avant la date où il entreprend des travaux de construction assujettis à la Loi. Dans le présent règlement, le mot «Loi» employé seul désigne la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

4. Un employeur est dispensé de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 2 si, au cours d'une période de 26 mois qui précède la date où il recommence des travaux de construction, les conditions suivantes sont respectées:

1° cet employeur a fait exécuter un travail par un salarié dans l'industrie de la construction;

2° la Commission a reçu de cet employeur un rapport mensuel conformément aux conditions et dans le délai prévus au présent règlement, et dans lequel il a indiqué qu'il a fait exécuter un tel travail par ce salarié.

5. L'avis prévu au premier alinéa de l'article 2 n'est pas réputé avoir été reçu, à moins qu'il ne contienne tous les renseignements qui y sont requis et qu'il ne soit accompagné des frais exigibles par le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société édicté par le décret 1365-93 du 22 septembre 1993, le cas échéant.

SECTION II DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

6. Toute personne morale ou société visée à l'article 19.1 de la Loi peut désigner un représentant aux conditions suivantes:

1° elle doit avoir transmis à la Commission l'avis mentionné à l'article 2, sauf si elle en est dispensée en vertu de l'article 4, et acquitté les droits fixés par le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société se rapportant à cet avis, le cas échéant;

2° elle doit indiquer le nom, date de naissance et domicile du seul représentant et sa qualité auprès de la personne morale ou de la société;

3° elle doit indiquer la date de prise d'effet de cette désignation;

4° le représentant désigné doit être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti, ou le cas échéant, doit avoir fait, au plus tard à la date de la réception de la désignation par la Commission, une demande de délivrance d'un certificat de compétence-apprenti conformément au paragraphe 4° de l'article 2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, ou d'un certificat de compétence-occupation conformément au paragraphe 2° de l'article 4 de ce règlement.

7. Une désignation faite en vertu de l'article 6 doit l'être par écrit et doit parvenir à la Commission avant la date prévue pour sa prise d'effet, sinon elle prend effet à la date de sa réception.

Une personne morale ou une société peut, suivant les conditions et les modalités prévues à l'article 6 et au premier alinéa du présent article, désigner un nouveau représentant en remplacement de celui déjà désigné. Cette nouvelle désignation met fin, à compter de la date de sa prise d'effet, à la désignation jusqu'alors en vigueur.

Aucune désignation ou modification d'une désignation n'est réputée avoir été reçue, à moins qu'elle ne contienne les renseignements requis et, s'il s'agit d'une modification, qu'elle ne soit accompagnée des frais exigibles par règlement du gouvernement.

SECTION III TENUE D'UN REGISTRE

8. Tout employeur doit tenir un registre où il inscrit, pour chacun des salariés à son emploi et pour lui-même, le cas échéant, les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale;

2° l'appellation d'emploi: l'occupation, le métier ou la spécialité exercée, et la période d'apprentissage, le cas échéant;

3° pour chaque journée de travail, l'heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail, les heures à temps régulier, temps et demi et temps double, à l'égard de chacun des chantiers où ces salariés ont effectué du travail et à l'égard de chacun des donneurs d'ouvrage avec qui l'employeur a contracté;

4° l'emplacement et le type du chantier, et la nature des travaux;

5° le salaire payé, la date et le mode de paiement;

6° les indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés;

7° le montant retenu à titre de prélèvement;

8° la cotisation salariale précomptée pour les régimes complémentaires d'avantages sociaux;

9° la cotisation syndicale.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «chantier» l'ensemble des travaux effectués par un employeur sur un même projet.

9. Le registre indique le numéro de la licence dont l'employeur est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment; il doit être conservé à l'endroit indiqué dans l'avis transmis en vertu de l'article 2.

10. Le registre peut être constitué de cartes de temps où sont inscrits les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 8, et d'un livre de paye où sont inscrits ceux prévus aux paragraphes 5° à 9°.

SECTION IV RAPPORT MENSUEL

11. Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel dûment complété suivant le formulaire reproduit à l'annexe I.

L'employeur peut aussi transmettre son rapport mensuel sur support informatique, soit par la transmission de bandes magnétiques, de disquettes ou par la télétransmission de données, soit au moyen d'un document reproduisant les données traitées au moyen d'un logiciel, à la condition que le rapport ainsi transmis contienne tous les renseignements prévus dans le formulaire reproduit à l'annexe I, et à la condition, dans le cas de bandes magnétiques, de disquettes ou de la télétransmission de données, que l'équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec ceux utilisés par la Commission et, dans le cas de documents reproduisant ces données, que les renseignements soient présentés de façon claire et intelligible et dans le même ordre que celui où elles apparaissent dans ce formulaire.

12. Le rapport doit être transmis à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois; il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail d'effectué par lui-même ou par ses salariés.

La période mensuelle de travail se compose d'au moins 4 et d'au plus 5 semaines et elle se termine le dernier samedi du mois. Une période mensuelle commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période précédente.

La semaine de travail débute le dimanche à 0 h 1 et se termine à 24 h le samedi.

13. L'employeur doit verser avec son rapport les sommes qui correspondent:

1^o aux indemnités pour les congés et les jours fériés payés;

2^o aux cotisations patronales et salariales relatives aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, et à la taxe de vente qui s'y applique;

3^o aux cotisations syndicales;

4^o à la cotisation patronale visée à l'article 40 de la loi;

5^o au fonds spécial d'indemnisation;

6^o au prélèvement;

7^o au fonds de qualification de soudage;

8^o à tout fonds de formation.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Le Règlement sur les régimes complémentaire d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991, est modifié à l'article 5 par le remplacement de «Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993» par «Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société (*indiquer ici la référence du présent règlement*)».

15. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « article » par « 12 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société. ».

16. Une désignation faite en vertu de l'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (1992, c. 42) ou en vertu de l'article 5 du Règlement sur l'avis d'un employeur à la Commission de la construction du Québec et sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant par une corporation ou une société approuvé par le décret 1364-93 du 22 septembre 1993, a le même effet qu'une désignation faite en vertu de l'article 6.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'avis d'un employeur à la Commission de la construction du Québec et sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant par une corporation ou une société, et le Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe 1

RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (VOIR INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE RAPPORT MENSUEL)

NO D'ASSURANCE SOCIALE	NOM DE FAMILLE	PRENOM	CODE DE LA MÉTIÈRE	NOM DE LA SOCIÉTÉ	ADRESSE	VILLE	PROVINCE	PAYS	TÉLÉPHONE	FAX	E-MAIL	DATE	SIGNATURE
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
TOTAL													

NO DE L'EMPLOYEUR	PRENOM MENSUELLE DE TRAVAIL	DATE	SIGNATURE

POUR TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE DE L'EMPLOYEUR OU DU COMPTABLE, DEMANDE DE RAPPORTS MENSUELS OU DEMANDE DE MISE HORS D'AFFAIRES, COMPLÉTER LA CARTE DE CHANGEMENT D'ADRESSE PRÉVUE À CET EFFET.

QUICQUOIQVE TRANSMET UN RAPPORT MENSUEL CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS FAUX OU INEXACTS COMMET UNE INFRACTION ET EST PASSIBLE DE POURSUITES.

TOUT EMPLOYEUR A L'OBLIGATION DE DÉTENIR LA LICENCE REQUISE DÉLIVRÉE PAR LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC.

35, C. 1004
 VEUILLEZ RETOURNER L'ORIGINAL AVEC VOTRE CHEQUE À:
 COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, C.P. 1666 SUCCURSALE MONT-ROYAL, MONTREAL (QUÉBEC) H3P 3C1